



Les coûts du système pénal

Bruxelles, 21 novembre 2019

Christine Guillain



Tableau I : Budget consacré aux drogues

Source: *Drugs in Cijfers III*, Belspo, 2011

	2004	2008
Prévention	12.294.733 (3,72%)	11.412.257 (2,91%)
Assistance	130.909.594 (39,58%)	133.557.858 (34,05%)
Réduction des risques	340.628 (0,10%)	2.329.752 (0,59%)
Répression	186.038.337 (56,24%)	243.000.490 (61,96%)
Autres	1.190.329 (0,36%)	1.890.813 (0,48%)
Total	330.773.622	392.191.170

Tableau II: Dépenses publiques en matière drogues (millions)

Source: *Drugs in Cijfers III*, Belspo, 2011

	2004	2008
Recherche	152.318.468 (81,87%)	168.989.940 (69,54%)
Poursuite	3.832.648 (2,06%)	6.799.870 (2,80%)
Condamnation	3.883.307 (2,09%)	6.229.902 (2,56%)
Exécution Peine	21.836.579 (11,74%)	57.430.379 (23,63%)
Autres	4.167.335 (2,24%)	3.550.399 (1,46%)
Total	186.038.337	243.000.490

Aperçu des dépenses publiques de la Police **Fédérale** en matière d'alcool et de drogues illicites

Cellule générale de politique Drogues sur le monitoring des dépenses publiques de politique en matière de drogues (2018)

	2014	2015
Budget de la Police Fédérale	1.042.000.025 ⁷³ €	1.736.028.426€
Nombre total de faits criminels enregistrés	973.586	898.826
Nombre total de faits enregistrés concernant les drogues illicites	54.969 (+16% par rapport à 2013)	51.292 (-7% par rapport à 2014)
Nombre total de faits enregistrés concernant l'alcool et l'état d'ébriété	19.746	18.713
Clé de répartition	7,67% (5,64% pour les drogues illicites et 2,03% pour l'alcool)	7,79 % (5,71 % pour les drogues illicites et 2,08% pour l'alcool)
Budget spécifique drogues et alcool	58.768.801,41 € pour les drogues illicites et 21.152.600,51€ pour l'alcool soit un total de 79.921.401,9 €	99.127.223,12 € pour les drogues illicites et 36.109.391,26€ pour l'alcool soit un total de 135.236.614,38€

Aperçu des dépenses publiques de la Police **Locale** en matière d'alcool et de drogues illicites

Cellule générale de politique Drogues sur le monitoring des dépenses publiques de politique en matière de drogues (2018)

	2014	2015
Budget des zones de police locale	2.792.817.000 €	1.447.000.000€ pour la Flandre 860.000.000€ pour la Wallonie 543.000.000€ pour Bruxelles = 2.850.000.000 €
Clé de répartition de la police fédérale	7,67% (5,64% pour les drogues illicites et 2,03% pour l'alcool)	7,79 % (5,71 % pour les drogues illicites et 2,08% pour l'alcool)
Budget spécifique drogues et alcool	214.209.063,9€ dont 157.514.878,8€ pour les drogues illicites et 56.694.185,1 € pour l'alcool	222.015.000€ dont 162.735.000 € pour les drogues illicites et 59.280.000 € pour l'alcool

France : Le Monde (2014) : « 568 millions d'euros sont consacrés chaque année au cannabis, les seules interpellations comptant pour 300 millions »

Nombre de faits enregistrés par la police

Source : Statistiques policières de criminalité 2000-2018, Police fédérale –
DGR/DRI

	Tous contentieux	Drogues
2008 ¹	1.006.950	53.112 (5,27%)
2009	1.023.984	54.516 (5,32%)
2010	1.026.312	48.511 (4,73%)
2011	1.063.271	48.143 (4,53%)
2012	1.040.232	44.271 (4,25%)
2013	997.802	48.452 (4,85%)
2014	977.508	55.132 (5,64%)
2015	921.832	52.658 (5,71%)
2016	892.636	55.557 (6,22%)
2017	879.137	57.979 (6,59%)
2018	869.475	58.112 (6,68%)
Total	8.668.205	576. 443 (6,65%)

Police fédérale: la criminalité enregistrée en matière de
drogues se situe dans le « top cinq » des infractions
commises en Belgique

Nombre de faits enregistrés par la police

Source : Statistiques policières de criminalité 2000-2018, Police fédérale –
DGR/DRI

	Déten tion	Usage	Com merce	Imp Exp	Fabri cation	Autres	Total
2008	25 194 (47%)	12 350 (24%)	6 419 (13%)	7 522 (13%)	917 (2%)	710 (1%)	53 112
2009	26 864 (49%)	11 822 (22%)	7 040 (13%)	6 834 (13%)	1 087 (2%)	869 (2%)	54 516
2010	29 337 (60%)	2 629 (5%)	6 647 (14%)	6 862 (14%)	1 242 (4%)	1 794 (4%)	48 511
2011	31 265 (65%)	1 565 (3%)	6 417 (13%)	6 112 (13%)	1 297 (3%)	1 487 (3%)	48 143
2012	30 127 (68%)	1 291 (3%)	6 431 (15%)	3 527 (8%)	1 376 (3%)	1 519 (3%)	44 271
2013	34 046 (70%)	1 442 (3%)	7 127 (15%)	2 691 (6%)	1 617 (3%)	1 529 (3%)	48 452
2014	39 578 (71%)	1 362 (2%)	7 734 (14%)	2 903 (5%)	1 923 (3%)	1 632 (3%)	55 132
2015	37 424 (71%)	1 301 (2%)	7 636 (14%)	2 838 (5%)	2 047 (5%)	1 412 (3%)	52 658
2016	39 635 (71%)	1 423 (3%)	8 033 (14%)	3 108 (6%)	1 936 (3%)	1 422 (3%)	55 557
2017	42 426 (73%)	1 364 (2%)	7 723 (13%)	3 226 (6%)	1 778 (3%)	1 462 (3%)	57 979
2018	42 886 (74%)	1 461 (2%)	7 895 (14%)	2 637 (5%)	1 716 (3%)	1 537 (3%)	58 112

Police fédérale: « Étant donné que les drogues sont un phénomène typique de criminalité quérable, cela signifie que la police continue en permanence à consacrer une forte attention à ce phénomène »

Plan national de sécurité 2016-2019

Les assuétudes sont considérées comme un « problème de santé publique »

« la prévention, la détection et l'intervention précoces, la limitation des dommages, l'assistance, le suivi et l'intégration sociale sont des piliers essentiels de la politique en matière de drogues

Circulaire du 21 décembre 2015, révisée le 18 juin 2018

« L'intervention pénale vis-à-vis du (de la) consommateur(trice) de drogue constitue toujours l'ultime recours (...) la consommation de drogue ne constitue pas en soi un motif d'intervention répressive »

➤ Inversion des priorités politiques dans les pratiques policières

* Comité européen pour les problèmes criminels, *Rapport sur la décriminalisation*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1980, 294p.

* M. van de KERCHOVE, *Le droit sans peines. Aspects de la dépénalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987.

La *dépénalisation* est « le processus tendant à réduire l'application de sanctions pénales à l'égard d'un comportement déterminé ».

La *décriminalisation* est « le processus tendant non seulement à la suppression de l'application de toute sanction pénale à l'égard d'un comportement déterminé, mais encore à la suppression de son statut même de 'crime' (au sens large), c'est-à-dire d'infraction pénale ».

Dépénalisation:

Dépénalisation *relative* et *absolue*

Dépénalisation *relative* et *absolue*

Dépénalisation *de droit* ou *de fait*

Politique des poursuites en Belgique

- * 8 mai 1998 : Directive commune relative à la politique des poursuites commune en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites
- * 16 mai 2003 : Directive ministérielle relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites
- * 25 janvier 2005 : Directive relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis
- * 21 décembre 2015 : Circulaire relative à la constatation, l'enregistrement et la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicite
- * 18 juin 2018 : Révision Circulaire de 2015

Circulaire du 18 juin 2018 opère une nouvelle distinction selon que la détention de cannabis est commise sur la voie publique ou en un lieu accessible au public, **de manière ostentatoire ou non.**

La détention de cannabis pour l'usage personnel, opérée « sans ostentation » sur la voie publique ou en un lieu accessible au public, doit être considérée comme « relevant du degré de priorité le plus bas de la politique des poursuites ».

« La définition vague des critères utilisés par la directive, si elle se traduit par un trop grand pouvoir d'appréciation laissé aux policiers et aux parquets, a pour effet, malgré les nombreuses recommandations politiques visant à éviter l'emprisonnement des usagers de drogues, un recours qui reste fréquent aux poursuites et aux peines d'emprisonnement ».

Décriminalisation

Décriminalisation *de droit* ou *de fait*

➤ Sanctions *civiles, administratives, médicales*

Loi portugaise du 19 novembre 2000: usage, détention et acquisition en vue d'usage de n'importe quelle drogue, ne constituent plus des infractions pénales, mais des infractions administratives du ressort de commissions administratives

Sanctions: Amende, Admonestation, Délai Epreuve

« C'est à travers ce principe [de primauté] que le gouvernement portugais a contourné une situation difficile induite par le fait qu'il avait signé les Conventions internationales »

Quatre principes du droit pénal pour considérer que la criminalisation des comportements entourant l'usage constituait « un abus du droit pénal (...)

- (i) le droit pénal ne préserve pas la morale mais, exclusivement, des biens juridiques,
- (ii) (ii) il fonctionne en tant que *ultima ratio*,
- (iii) le but des sanctions est primordialement préventif,
- (iv) les mesures applicables doivent rester confinées dans des limites au-delà desquelles la dignité et l'autonomie seraient violées »

Décriminalisation:

Décriminalisation *de droit* ou *de fait*

- *Légalisation* = reconnaissance juridique d'un comportement
- *Réglementation* = reconnaissance juridique d'un comportement, mais assortie de conditions visant à en limiter l'exercice et à en assurer le contrôle

+ Plusieurs modalités de contrôle: qualité de produits ou de services, personnes qui délivrent, fiscalisation

Conclusion:

- Extrême diversité des processus de dépénalisation et de décriminalisation
- Dizaines de variantes envisageables pour chaque comportement pénalement incriminé
- Grande confusion

Mais une telle diversité témoigne de l'importante marge de manœuvre qui s'ouvre aux Etats et aux acteurs chargés de la mise en œuvre des lois